



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau, Risques et Nature**

# **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION**

**COMMUNE DE  
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL**

**Recueil des textes officiels**

<b>Procédure</b>	<b>Prescription</b>	<b>Enquête publique</b>	<b>Approbation</b>
<b>Élaboration</b>	<b>12/06/2015</b>	<b>Du 10/04/2017 au 16/05/2017</b>	<b>28/06/2017</b>





PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*  
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE  
Unité Prévention des Risques  
Naturels et Technologiques

**Arrêté n° 2015-01-884 12 JUIN 2015**  
**portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation  
de la commune de SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques,

VU l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie portée à connaissance de la commune le 12 décembre 2013,

VU la décision préfectorale d'examen au cas par cas en date du 12 mars 2015, prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement et annexée au présent arrêté, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation dispensant ce projet d'évaluation environnementale.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la commune de SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

**ARTICLE 2** : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

**ARTICLE 3** : En sus des réunions de travail et d'information tenues durant l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie et de la réunion de restitution de cette étude, l'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

**ARTICLE 4** : En sus de la mise en ligne de l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie, la concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne du dossier de consultation officielle et recueil des observations sur le site des services de l'Etat dans l'Hérault, avec communiqué de presse informant de cette mise en ligne,
- Réunion publique organisée par les services de l'Etat avec la participation du public aux débats, avant l'ouverture de l'enquête publique.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est notifié à :

- Madame le Maire de la commune de SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,
- Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et la Maire de SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12 JUIN 2019

Le Préfet,



**Pierre de BOUSQUET**





PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

082/15

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)  
de la commune de Saint-Bauzille-de-Montmel (34)**

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-1463 relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Saint-Bauzille-de-Montmel, déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, reçue le 9 février 2015 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 février 2015 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que le projet de PPRI de Saint-Bauzille-de-Montmel concerne le risque d'inondation par débordement de cours d'eau de la Bénovie, affluent du Vidourle ;

Considérant que la population communale est passée de 926 habitants à 970 habitants de 2008 à 2012, soit une augmentation d'environ 5 % en 4 ans ;

Considérant que, régulièrement, des événements tels que des inondations et coulées de boue sont observés (en 2002, 2003, 2006, 2014) ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence d'un site Natura 2000 : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Hautes garrigues du montpellierais » et de plusieurs Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Puech des Mourgues », « Vallée de la Bénovie » et « Aven du Mounmaou » ;

Considérant que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ce PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Saint-Bauzille-de-Montmel n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 12 MARS 2015

Le Chef du Service Aménagement

Pour le préfet et par délégation,

Jean-Emmanuel BOUCHUT

Voies et délais de recours

#### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de l'Hérault  
Préfecture de l'Hérault  
34 Place Martyrs de la Résistance  
34000 Montpellier  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale  
des territoires et de la mer***

Service eau, risques et nature  
Unité prévention des risques  
naturels et technologiques

Arrêté n° DDTM34-2017-03-08136

**portant mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-OI-884 du 12/06/2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Saint-Bauzille-De-Montmel,

VU la décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier n°E17000039 /34 en date du 10/02/2017 désignant Monsieur Christian MALAVAL, Cadre SNCF, retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

**CONSIDÉRANT** que le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation doit être soumis à une enquête publique,

**SUR PROPOSITION DU** Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1. OBJET, DATE, DURÉE ET SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Saint-Bauzille-De-Montmel qui aura lieu du lundi 10 avril 2017 au mardi 16 mai 2017 inclus, pour une durée de 37 jours.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Bauzille-De-Montmel (Hôtel de Ville – Place de la Mairie – 34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL).

## **ARTICLE 2. CONSULTATION DU DOSSIER**

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault à l'adresse <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI/Saint-Bauzille-De-Montmel>.

Un accès gratuit au dossier d'enquête sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier sera également consultable en mairie de Saint-Bauzille-De-Montmel pendant toute la durée de l'enquête

- les lundis de 8h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h30,
- les mardis de 8h00 à 12h00,
- les mercredis de 8h00 à 10h00,
- les jeudis de 8h00 à 12h00,
- les vendredis de 8h00 à 12h00

et lors des permanences du commissaire-enquêteur listées à l'article 4.

Le dossier d'enquête publique pourra être communiqué, à ses frais, à toute personne en faisant la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 13).

## **ARTICLE 3. PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS**

Les observations sur le dossier pourront être présentées par voie électronique à l'adresse suivante : [ddtm-vern-prnt@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-vern-prnt@herault.gouv.fr). Elles seront publiées sur le site internet indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Aux jours et heures de consultation du dossier d'enquête précisées à l'article 2 ci-dessus, les observations pourront également être consignées au registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposé en mairie de Saint-Bauzille-De-Montmel durant le temps de l'enquête.

Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au commissaire enquêteur en mairie de Saint-Bauzille-De-Montmel.

## **ARTICLE 4. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public :

- le mardi 18 avril 2017 de 9h00 à 12h00,
- le mardi 2 mai 2017 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 11 mai 2017 de 9h00 à 12h00.



**ARTICLE 5. PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET, AUTORITÉ COMPÉTENTE ET NATURE DE LA DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

La personne responsable du projet, auprès de laquelle toute information relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être demandée, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par l'intermédiaire de son service eau, risques et nature / unité prévention des risques naturels et technologiques (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 13).

L'autorité compétente est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête publique prévue au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 6. MISE À DISPOSITION ET PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS**

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairie de Saint-Bauzille-De-Montmel, en préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault (<http://www.herault.gouv.fr>), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

**ARTICLE 7. COPIE DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Une copie du présent arrêté sera adressée à madame le Maire de Saint-Bauzille-De-Montmel et monsieur le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 8. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de Saint-Bauzille-De-Montmel et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

  
Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
**Matthieu GREGORY**



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau, risques et nature  
Unité prévention des risques  
naturels et technologiques

**Arrêté n° DDTM34-2017-07-08595  
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune  
de SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-OI-884 du 12/06/2015 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-03-08136 du 28/02/2017 portant mise à l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 16/06/2017,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de l'Hérault,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie,

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture,

Vu l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

**SUR PROPOSITION DU** Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1. OBJET**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL.

**ARTICLE 2. CONSULTATION DU DOSSIER**

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,

- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Saint-Bauzille-De-Montmel,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 3. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées aux articles 7 et 8 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRi :

- par la commune de Saint-Bauzille-De-Montmel :
  - obligation d'information du public sur les risques naturels tous les deux ans,
  - élaboration du Plan Communal de Sauvegarde dans l'année suivant l'approbation du PPRi,
  - élaboration du schéma d'assainissement pluvial dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
  - pose de repères de crues dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
  - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable lui appartenant ou dont elle est gestionnaire,
  - diagnostics, surveillance et entretien régulier des ouvrages de protection, systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques qui devront être conformes à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
  - entretien des cours d'eau et des axes d'écoulement,
- par les propriétaires et gestionnaires de bâtiments :
  - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable,
  - entretien des cours d'eau et des axes d'écoulement.

**ARTICLE 4. COPIE DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- madame le Maire de Saint-Bauzille-De-Montmel,
- monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

**ARTICLE 5. PUBLICITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Bauzille-De-Montmel pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

**ARTICLE 6. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le Maire de Saint-Bauzille-De-Montmel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

**28 JUIN 2017**

Pour le Préfet,   
le Secrétaire Général

